

*En cas d'incapacité d'agir*

(2) Si, pendant une élection générale, un officier rapporteur spécial ou un sous-officier rapporteur, spécial décède ou devient incapable d'agir, son adjoint doit, jusqu'à ce qu'une nouvelle nomination soit faite, ou jusqu'à ce que l'officier rapporteur spécial ou le sous-officier rapporteur spécial soit capable de reprendre ses fonctions, assumer et accomplir les devoirs de l'officier rapporteur spécial ou du sous-officier rapporteur spécial, selon le cas.

*Nomination et assermentation de l'adjoint*

8. (1) Le Gouverneur en conseil nommera une personne pour agir en qualité d'adjoint auprès de chaque officier rapporteur spécial. Aussitôt que possible après sa nomination, l'adjoint doit prêter, selon la formule No 4 des présents règlements, devant l'officier rapporteur spécial approprié, serment d'accomplir fidèlement les devoirs que lui imposent les présents règlements.

*Nomination et assermentation du sous-officier rapporteur spécial*

(2) Dans chaque territoire de votation où le nombre des électeurs en service de guerre dépasse 60,000, le Gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Directeur général des élections, nommer le nombre nécessaire de sous-officiers rapporteurs spéciaux; et en pareil cas l'officier rapporteur spécial agira comme surveillant dans tout son territoire de votation. En l'occurrence, le Gouverneur en conseil nommera aussi les adjoints additionnels qui seront jugés nécessaires. Chaque sous-officier rapporteur spécial doit prêter, selon la formule No 2 des présents règlements, devant l'officier rapporteur spécial, serment d'accomplir fidèlement les devoirs de sa charge.

*Choix, désignation et assermentation des scrutateurs*

9. (1) Le Directeur général des élections nommera, lorsqu'il le jugera nécessaire pour les fins des présents règlements, six scrutateurs pour agir dans le bureau de chaque officier rapporteur spécial. Deux des six scrutateurs seront désignés par le leader du gouvernement, deux par le chef de l'opposition, et deux sur la désignation conjointe des chefs des groupes politiques comptant huit membres ou plus à la Chambre des communes. Chaque scrutateur doit être nommé et assermenté selon la formule No 3 des présents règlements. Mais si, dans la semaine qui suit la date de l'émission des brefs pour une élection générale, il n'est pas reçu, suivant les prescriptions ci-dessus, un nombre suffisant de désignations de scrutateurs, ou s'il n'en est reçu aucune, le Directeur général des élections peut lui-même choisir et nommer le nombre de scrutateurs nécessaires.

*Désignation, nomination et serment des scrutateurs supplémentaires*

(2) Dans tout territoire de votation où le nombre des électeurs en service de guerre dépasse 60,000, et où un ou plusieurs sous-officiers rapporteurs spéciaux sont nommés conformément au paragraphe 8 des présents règlements, le Directeur général des élections nommera six scrutateurs pour agir dans le bureau de chaque sous-officier rapporteur spécial. Ces scrutateurs doivent être désignés et assermentés de la manière prévue au sous-paragraphe précédent.

*Rémunération*

10. Les officiers rapporteurs spéciaux, les sous-officiers rapporteurs spéciaux, les adjoints et les scrutateurs seront rémunérés pour leurs services, de la manière prévue par le Gouverneur en conseil. Chaque fois que l'un de ces fonctionnaires est appelé à agir en dehors de son lieu de résidence ordinaire, ses frais réels de voyage lui seront remboursés; de plus, il lui sera octroyé une allocation de subsistance au taux fixé par le Gouverneur en conseil.

*Nomination, serment, etc., des aides aux écritures*

11. Chaque officier rapporteur spécial doit choisir et nommer, sous réserve de l'approbation du Directeur général des élections, les aides aux écritures qui